

Délibération 25_10_23_CA_053

Séance du 23 octobre 2025

Extrait du recueil des actes du
Conseil d'Administration

statuts service commun interuniversitaire Pole SMART

Le Conseil d'Administration de l'UPHF s'est réuni en séance plénière salle du conseil Ronzier le 23 octobre 2025 sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Abdelhakim ARTIBA, Président ;

Le quorum étant atteint

Vu l'article L.714-2 du code de l'éducation ;

Le conseil d'administration se prononce sur les statuts du service commun interuniversitaire dénommé « Pole S MART » créé avec les établissements d'enseignements supérieurs suivants : l'Université de Lille, Centrale Lille Institut, l'École Nationale Supérieure des Arts et Métiers, l'Institut National des Sciences Appliquées Hauts de France.

Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration à l'unanimité,

Crée le service commun interuniversitaire et adopte les statuts selon l'annexe à la présente délibération.

Pour : 24 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Valenciennes,

STATUTS DU SERVICE COMMUN INTER-ETABLISSEMENTS

Intitulé

PÔLE S-MART NORD-PAS DE CALAIS

Vu l'article L714-2 du Code de l'éducation ;

Vu la création du service inter-établissements dénommé Atelier Inter-établissements de Productique AIP-Priméca Nord-Pas-de-Calais ;

Vu les délibérations des conseils d'administration des établissements partenaires ;

Entre :

L'UNIVERSITE POLYTECHNIQUE HAUTS-DE-FRANCE, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est Le Mont Houy - 59313 Valenciennes Cedex 9,

L'UNIVERSITE DE LILLE, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est 42 Rue Paul Duez, 59000 Lille,

CENTRALE LILLE INSTITUT, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est Cité Scientifique, 59650 Villeneuve-d'Ascq,

L'ÉCOLE NATIONALE SUPERIEURE DES ARTS ET METIERS, Campus Arts et Métiers de Lille, dont le siège est 8 Boulevard Louis XIV, 59000 Lille,

L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES HAUTS-DE-FRANCE, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est Le Mont Houy - 59313 Valenciennes Cedex 9,

ont été convenues et arrêtées les dispositions fixées dans les présents statuts. Ces statuts ont pour objet de régir l'organisation et le fonctionnement du service commun à ces établissements, intitulé Pôle S-mart Nord-Pas de Calais (anciennement dénommé Atelier Inter-établissements de Productique AIP-Priméca Nord-Pas-de-Calais). Ce service commun pourra être étendu à d'autres établissements selon les modalités indiquées dans les présents statuts.

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Mission

Le Pôle S-mart Nord-Pas-de-Calais a pour mission de favoriser, dans tous les domaines de la productique et de la conception intégrée, la mise en place d'enseignements approfondis par discipline et d'enseignements par projets interdisciplinaires.

Cette mission est remplie grâce à la volonté des établissements partenaires, membres du service commun. Elle repose sur :

- la coopération des équipes pédagogiques et la synergie qui résulte des échanges entre les enseignants, les enseignants-chercheurs, les techniciens et les ingénieurs,
- la mise en commun d'équipements et de logiciels comme supports de formation et pour la recherche,
- la mise en commun de personnel : techniciens, ingénieurs, secrétaires,
- la participation aux activités du réseau national S-mart et la représentation à ses différents conseils (conseil d'administration, conseil scientifique, conseil de direction).

Article 2 : Siège et désignation de l'établissement de rattachement

Le Pôle S-mart Nord-Pas-de-Calais a son siège à l'Université Polytechnique Hauts-de-France désignée comme établissement de rattachement.

Article 3 : Adhésion et retrait d'un établissement

D'autres établissements qui en font la demande, peuvent intégrer le service commun sur avis du conseil d'administration du pôle et approbation des statuts par le conseil d'administration du nouveau partenaire selon ses règles propres d'adoption des décisions statutaires.

Le retrait d'un établissement partenaire peut intervenir sur sa demande. Il prend effet, après un préavis de six mois et au 1er janvier de l'année suivant la fin d'un exercice budgétaire.

La vacance au conseil d'administration d'un établissement partenaire, constatée durant deux années consécutives, entraîne le retrait de plein droit de l'établissement. Ce retrait prend effet au 1er janvier de l'année suivant la fin d'un exercice budgétaire de la deuxième année de vacance.

Le cas échéant, les conséquences financières ou relatives à la propriété de matériels suite au retrait d'un établissement, seront réglées d'un commun accord par l'établissement concerné et l'établissement de rattachement du pôle.

Article 4 : Sites

Le pôle comporte des sites principaux et éventuellement des sites secondaires, localisés dans un ou plusieurs établissements partenaires.

La liste des sites principaux et secondaires figure en annexe des présents statuts.

Les sites principaux regroupent les équipements et les logiciels d'utilisation et de financement commun. Ils sont identifiés par le conseil d'administration du pôle.

Les sites secondaires regroupent des équipements propres à un établissement partenaire et mis à la disposition de l'ensemble des établissements partenaires. Ils sont identifiés par le conseil d'administration du pôle. Au contraire d'un site principal, un site secondaire est géré non par le pôle mais par l'établissement partenaire. Les sites secondaires, et eux seuls, peuvent avoir accès à des équipements et des logiciels distants, gérés sur un site principal du pôle.

TITRE 2 : STRUCTURE

Article 5 : Administration

Le pôle est administré par un conseil d'administration. Il est dirigé par un directeur et les directeurs adjoints désignés selon les modalités indiquées à l'article 11, assistés de responsables de site principal. Un comité d'orientation est créé.

Article 6 : Composition du conseil d'administration du pôle

Le conseil d'administration du Pôle S-mart Nord-Pas-de-Calais, présidé par le chef d'établissement de l'établissement de rattachement, est composé :

Des membres de droit et désignés avec voix délibérative répartis comme suit :

- pour chacune des universités, l'Université Polytechnique Hauts-de-France et l'Université de Lille :
 - . Leur président et deux membres désignés par le président de chaque université,
- pour les autres établissements :
 - . Le directeur de l'Ecole centrale de Lille et deux membres désignés par le directeur de cette école,
 - . Le directeur du Campus Arts et Métiers de Lille et un membre désigné par le directeur de cette école,
 - . Le directeur de l'Institut Supérieur des Sciences Appliquées Hauts-de-France et deux membres désignés par le directeur de cet institut,
- Quatre personnalités extérieures, représentant les professions ou branches professionnelles concernées par l'activité du Pôle S-mart Nord-Pas-de-Calais, désignées, sur proposition des membres de droit, par le chef de l'établissement de rattachement.

Des membres invités avec voix consultative :

- . Le directeur du Pôle S-mart Nord-Pas-de-Calais
- . Les directeurs adjoints du Pôle S-mart Nord-Pas-de-Calais.

Article 7 : Mandat des membres du conseil d'administration du pôle

La durée du mandat des membres de droit est liée à leur fonction de chef d'établissement.
Le mandat des membres désignés a une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Article 8 : Modalités de prise de décision par le conseil d'administration du pôle

Les réunions ont lieu au moins une fois par an sur convocation du président ou à la demande d'un tiers des membres. Chacun des membres de droit ou désignés dispose d'une voix. Un membre ne peut recevoir plus de deux procurations. Le conseil délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres (membres de droit et membres désignés ayant voix délibérative) sont présents ou représentés.

Les décisions relatives à l'adhésion de nouveaux membres et aux modifications des présents statuts sont acquises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les autres décisions sont acquises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 9 : Composition du comité d'orientation

Le comité d'orientation est un organe consultatif composé :

- de deux représentants désignés par chaque chef d'établissement partenaire et par chaque directeur d'école ou d'institut composante d'une université partenaire utilisatrice du pôle pour une quotité au moins équivalente à un seuil fixé par délibération du conseil d'administration du pôle,
- du directeur du pôle,
- des directeurs-adjoints du pôle,
- des responsables de sites principaux du pôle,
- des correspondants thématiques.

Article 10 : Mandat des membres du comité d'orientation

Le mandat des membres désignés a une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Le comité d'orientation se réunit au moins une fois par an à l'invitation du directeur du pôle qui anime les réunions, ou à la demande d'un tiers de ces membres.

Article 11 : Désignation du directeur et des directeurs adjoints

Le directeur du pôle et les directeurs adjoints (un par établissement partenaire) sont désignés sur proposition du conseil d'administration du pôle, pour une durée renouvelable de cinq ans, par le chef d'établissement de l'établissement de rattachement.

Article 12 : Désignation des responsables du site principal

Chaque responsable de site principal est désigné pour une durée renouvelable de cinq ans par le président de l'université de rattachement sur proposition du conseil d'administration du pôle.

Il est un personnel d'un établissement partenaire, personnel technique affecté au site, ou personnel enseignant, enseignant-chercheur utilisateur du site, en poste ou non dans l'établissement d'accueil du site.

TITRE 3 : FONCTIONNEMENT

Article 13 : Attributions du conseil d'administration du pôle

Le conseil d'administration est chargé :

- de définir la politique du pôle,
- d'approuver le schéma général de la collaboration inter-établissements au sein du pôle,
- de fixer les moyens du pôle,
- de voter le budget du pôle,
- de proposer le directeur du pôle, les directeurs adjoints, les responsables de sites,
- de proposer aux chefs d'établissements partenaires l'affectation de personnels de leur établissement au pôle,
- de désigner les correspondants thématiques,
- d'approuver le compte financier et le rapport de gestion,
- d'approuver l'adhésion de nouveaux établissements et la modification des statuts du pôle

Article 14 : Attributions du comité d'orientation

Le comité d'orientation fournit au conseil d'administration du pôle, à sa demande ou selon les présents statuts, tout avis susceptible de l'éclairer, notamment sur :

- les activités du pôle, en particulier les actions de coopération des équipes pédagogiques et d'échanges entre enseignants, personnels techniques,
- les moyens du pôle et les programmes d'extension,
- le budget et les montants des redevances proposées par le directeur.

Le comité d'orientation :

- suscite l'animation de réseaux d'enseignants et l'échange d'expertises au sein du pôle,
- suscite la participation des acteurs du pôle aux manifestations nationales et aux projets inter pôles.

Article 15 : Attributions du directeur

Le directeur :

- exécute le budget
- présente le bilan des activités et le plan prévisionnel.

Le directeur, en concertation avec les directeurs adjoints :

- propose le budget,
- arrête les activités du pôle dans le cadre du schéma général de collaboration inter-établissements retenu par le conseil d'administration,
- propose les moyens du pôle et les programmes d'extension,
- encourage la mise en œuvre de projets interdisciplinaires et inter-établissements,
- représente le pôle dans les instances nationales du réseau S-mart et manifestations organisées par celui-ci,
- encourage l'organisation de manifestations thématiques dans le cadre du réseau S-mart,
- présente un rapport d'activité annuel.

Article 16 : Attributions des responsables de site principal

Les responsables de site principal :

- exécutent le plan d'utilisation des moyens du site dont ils ont la charge,
- veillent à ce que tous les établissements partenaires aient accès dans les mêmes conditions aux services du pôle, et d'une façon générale ils en assurent le bon fonctionnement,
- coordonnent les tâches des personnels du site dont ils ont la charge, ces personnels restant sous l'autorité du chef de leur établissement d'origine.

TITRE 4 : MOYENS

Article 17 : Moyens du pôle

Le pôle dispose des moyens suivants :

- des moyens financiers,
- des équipements matériels et logiciels,
- des personnels mis à disposition par les établissements partenaires.

Article 18 : Dispositions financières

Les ressources financières sont :

- les subventions de l'Etat affectées par le ministère en charge de l'enseignement supérieur,
- les subventions des établissements partenaires et/ou d'une ou plusieurs de leurs composantes, si ceux-ci décident d'apporter une contribution financière,
- les subventions de tout autre établissement ou organisme,
- les redevances pour service rendu :
 - 1) les prestations entre membres constituant le pôle. Le montant des prestations est voté par le conseil d'administration du pôle.
 - 2) les prestations de service à destination de tiers. Le montant des prestations est voté par le conseil d'administration du pôle.

Ces ressources permettent les emplois suivants :

- les charges de fonctionnement,
- les dépenses d'équipement permettant l'acquisition de matériels ou de logiciels.

Le pôle est une unité budgétaire de l'établissement de rattachement.

Les établissements membres du pôle hébergent des équipements scientifiques et techniques financés en commun.

Les équipements sont acquis par l'établissement de rattachement. Les modalités spécifiques, notamment la participation financière de chacun des membres à l'acquisition puis éventuellement à la maintenance des équipements, sont votées cas par cas par le conseil d'administration du pôle.

Les modalités de gestion des équipements sont prévues par convention.

Article 19 : Equipements et logiciels

Les équipements et les logiciels gérés en commun au sein du pôle par les établissements partenaires sur les sites principaux sont :

- les matériels et logiciels acquis sur le budget du pôle, par l'établissement de rattachement
- les matériels et logiciels propriété de l'un des établissements partenaires mais affectés par cet établissement au pôle.

Les équipements, qu'ils soient acquis sur le budget du pôle ou affectés par un établissement partenaire sur un site principal, font l'objet d'une approbation du conseil d'administration du pôle.

Article 20 : redevances pour utilisation des matériels et des logiciels

Les utilisateurs de site principal du pôle, qu'ils soient partenaires ou non, sont redevables au pôle de redevances encore appelées « contributions » dont le mode de calcul est fixé par le conseil d'administration du pôle.

Les établissements détenteurs d'un site secondaire sont redevables au pôle de redevances encore appelées « contributions » correspondant à l'utilisation d'équipements et de logiciels d'un site principal distant. Le mode de calcul de ces redevances est fixé par le conseil d'administration de l'établissement de rattachement sur proposition du conseil d'administration du pôle.

Article 21 : Personnel

Sur proposition du conseil d'administration du pôle, les chefs d'établissements partenaires peuvent affecter au pôle des personnels enseignants, techniques et administratifs.

Ces personnels restent sous l'autorité de leur chef d'établissement d'origine.

Annexe : sites principaux du pôle

- Site du Mont Houy à Valenciennes
- Site de la Cité Scientifique à Villeneuve d'Ascq